



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Décembre 2017



Le Président, le Bureau et les services de la Conférence des bâtonniers vous souhaitent d'excellentes fêtes de fin d'année et se réjouissent de vous retrouver en 2018



L'actualité de la profession

Le nouveau visage du Conseil national des barreaux

A l'occasion de l'Assemblée générale du 16 décembre, **Christiane Feral-Schuhl, ancien bâtonnier du barreau de Paris (2012-2013), a été élue à la tête de l'institution représentative de la profession pour un mandat de trois ans.** Elle succède ainsi au bâtonnier Pascal Eydoux. **Après 25 ans d'existence et 9 présidents, c'est la première femme élue à la tête du Conseil national des barreaux.**

A la suite de l'élection du nouveau président, l'assemblée générale du CNB a procédé à l'élection des membres du Bureau, dont la composition est la suivante :

- Catherine Jonathan-Duplaa (Aix-en-Provence) et Jean-Luc Forget (Toulouse) ont été élus vice-présidents ;
- Christian Leroy (Lyon) a été élu trésorier ;
- Elodie Mulon (Paris) a été élue secrétaire ;
- Régine Barthélémy (Montpellier), Matthieu Dulucq (Nancy), Catherine Gazzeri (Tours) et Christophe Thevenet (Paris) sont les 4 membres non affectés.

La Conférence des bâtonniers se réjouit de cette nouvelle composition qui est le fruit d'une campagne intense menée depuis de longs mois par le Président Yves Mahiu et le Président élu Jérôme Gavaudan : outre la vice-présidence de droit qui revient traditionnellement au Président de la Conférence aux côtés du bâtonnier de Paris, **les deux vice-présidents élus sont issus du collège ordinal province. Par ailleurs, trois commissions sont présidées par des membres issus de ce même collège** : Commission de l'accès au droit et à la justice (Bénédicte Mast, Coutances - Avranches), Commission de l'exercice du droit (Olivier Fontibus, Versailles) et Commission des règles et usages (Dominique de Ginestet, Dax).

Cette composition est de bon augure pour la Conférence et pour la profession dans son ensemble, qui doit faire face à des défis sans précédents au premier rang desquels les réformes de la justice s'agissant notamment de la carte judiciaire mais également des autres chantiers lancés à l'automne par la Chancellerie (réformes des procédures civiles et pénales, efficacité des peines et transformation numérique).

Le nouveau Président du CNB et son bureau pourront compter sur l'investissement et le travail constructif de la Conférence des bâtonniers qui a la responsabilité de faire entendre et de faire respecter, vigoureusement si nécessaire, les préoccupations des 163 barreaux de province.

Les résultats du scrutin, et notamment les noms des Présidents des treize commissions permanentes et des membres de la commission institutionnelle de la formation professionnelle, sont accessibles sur le site Internet du CNB à l'adresse suivante : <http://cnb.avocat.fr>.

Réforme de l'organisation judiciaire : la mobilisation des barreaux

Le garde des Sceaux l'a affirmé de nouveau au Président et au Président élu de la Conférence à l'occasion d'une réunion de travail le 14 décembre dernier à la Chancellerie : « **il n'y aura pas de suppression de juridictions ou d'atteinte au maillage territorial à ce stade de ma réflexion** ».

Loin de rassurer, cette affirmation doit renforcer la détermination des barreaux à agir pour le maintien des tribunaux et cours d'appels dans toutes leurs attributions. Dans ce contexte, la Conférence apporte tout son soutien aux initiatives prises localement par de très nombreux barreaux visant à exprimer et faire connaître leurs préoccupations quant à la réforme annoncée.

C'est ainsi que la Conférence des bâtonniers du grand sud-ouest (représentant 36 barreaux) a fait du 14 décembre une journée de mobilisation ; les avocats du barreau de Bayonne s'étaient quant à eux joints le 5 décembre à une grève totale et illimitée observée par leurs collègues de Pau depuis le 28 novembre pour dénoncer les conséquences de la réforme de la carte judiciaire dans le ressort de leur cour d'appel. Les avocats des barreaux de Limoges, Tulle et Brive (cour d'appel de Limoges) ont également observés deux jours de grève les 14 et 15 décembre. Dans l'est, ce sont les avocats du barreau de Thionville (cour d'appel de Metz) qui ont observé le 12 décembre une journée de grève, tandis que le barreau de Sarreguemines organisera le 11 janvier une journée « justice morte ». Cette liste n'est pas exhaustive...

Dans de nombreux ressorts, les magistrats se rallient aux avocats par le biais de motions dénonçant l'absence de concertation sur la réforme de la carte judiciaire, et au-delà l'allongement des procédures, le manque de moyen et la dégradation des conditions de travail... ainsi en est-il des magistrats du tribunal de Saint-Omer, d'Arras et des cours d'appel de Chambéry et de Metz.

La Conférence invite à la poursuite et à l'intensification de la mobilisation du plus grand nombre de barreaux et remercie les bâtonniers de bien vouloir faire remonter les comptes-rendus et retombées médiatiques de ces actions.

Dans le même temps, la réalisation de l'étude d'impact nationale commandée par la Conférence des bâtonniers se poursuit ; plusieurs réunions de travail se sont ainsi tenues au mois de décembre et le fruit de cet important travail sera remis mi-janvier à la Chancellerie, ainsi qu'à l'ensemble des bâtonniers.

L'agenda

1^{er} décembre

9h : Réunion des candidats au collège ordinal
13h : Rentrée du barreau de Paris

2 décembre

9h : Conférence régionale des Bâtonniers de l'Ouest (Le Mans)
19h : Soirée de rentrée du Barreau de Paris

6 décembre

9h : Réunion « justice et territoire »
14h : Audition sur le Chantier de la « simplification et l'amélioration de la procédure pénale » (Chancellerie)

7 décembre

20h : Dîner des anciens Présidents de la Conférence

8 décembre

9h : Séminaire des Dauphins
14h : Rentrée du barreau de Lyon

9 décembre

9h : Séminaire des Dauphins
12h : Décoration à Monsieur le Bâtonnier Bruno Blanquer

11 décembre

9h Colloque de l'ENM : « Les enjeux de la réforme territoriale de la justice »
14h : Rentrée solennelle de la Conférence du stage à la Cour de Cassation
20h : Dîner de la rentrée solennelle des avocats aux Conseils

13 décembre

14h : Rendez-vous avec l'Association des maires de France

14 décembre

11h : Rendez-vous avec Madame la Garde des Sceaux
20h : Dîner avec les membres du collège ordinal

15 décembre

10h - 17h : AG CNB

16 décembre

10h - 16h : AG CNB

20 décembre

10h - 18h : Réunion « justice et territoire »
12h - 16h : Réunion de Bureau du CNB

La vie de la Conférence

Elections partielles au Bureau de la Conférence

Lors de l'assemblée générale statutaire des 26 et 27 janvier 2018, il sera procédé au **renouvellement partiel des membres du Bureau de la Conférence**.

Compte tenu de sa composition actuelle et en application des modifications des statuts de la Conférence des bâtonniers relatives à la composition paritaire (femmes-hommes) du Bureau qui ont été adoptées lors de l'assemblée générale du 24 novembre 2017, les postes à pourvoir sont les suivants :

- Dans le collège des **barreaux de plus de 400 avocats, cinq postes seront à pourvoir (3 réservés aux femmes et 2 réservés aux hommes)** : ceux des Bâtonniers Olivier FONTIBUS (Versailles), Pierre-Yves JOLY (Lyon) et Jean-Luc MEDINA (Grenoble), non rééligibles, et ceux de Hélène FONTAINE (Lille) et Patrick REDON (Val d'Oise), rééligibles.

- Dans le collège des **barreaux de 100 à 400 avocats, quatre postes doivent être renouvelés (2 postes réservés aux femmes et 2 postes réservés aux hommes)** : ceux des Bâtonniers Roland GRAS (Draguignan), Christine LAISSUE-STRAVOPODIS (Colmar) et Jean-François MERIENNE (Dijon), non rééligibles, et celui du bâtonnier Philippe BARON (Tours), rééligible ;

- Dans le collège des **barreaux des départements ou territoires d'outre-mer**, un poste est renouvelable : celui du Bâtonnier Thierry GANGATE (Saint-Pierre de la Réunion), non rééligible.

Aux termes de l'article 6 b des statuts de la Conférence, les candidats aux fonctions de membres du Bureau doivent faire acte de candidature quinze jours au moins avant l'assemblée générale électorale, de sorte qu'ils devront adresser leurs candidatures par courrier à la Conférence **avant le jeudi 11 janvier 2018 au soir**.

Les professions de foi seront diffusées par les services de la Conférence dans le courant de la semaine suivante.

Le « Séminaire des dauphins » des 8 et 9 décembre

Comme chaque année, la Conférence des bâtonniers et l'Institut de formation ordinal de la Conférence (IFOC) ont organisé deux journées de préparation à l'exercice des fonctions de bâtonnier.

Une fois encore, le **succès de ce séminaire ne s'est pas démenti puisque la quasi-totalité des 93 bâtonniers élus qui entreront en fonction le 1^{er} janvier 2018 avaient effectué le déplacement à Paris**.

Comme chaque année, c'est dans une atmosphère chaleureuse et studieuse que les membres du Bureau ainsi que plusieurs anciens Présidents de la Conférence se sont attachés à dresser un tableau complet des aspects pratiques mais aussi techniques et juridiques de la fonction de bâtonnier et du rôle des ordres. Ont également été présentés les dimensions budgétaires et financières du fonctionnement ordinal, ainsi que les structures techniques de la profession (UNCA, DBF, SCB, LPA ou encore le Marché immobilier des avocats) par leurs Présidents respectifs.

Monsieur le Bâtonnier Jean-François Mérienne, Président de la Commission « Formation ordinaire » de la Conférence, doit être chaleureusement remercié pour l'organisation et la réussite de ce nouveau séminaire. Les rapports présentés à cette occasion sont disponibles sur le site de la Conférence (sous l'onglet « les travaux de la Conférence »).

La Conférence assure les bâtonniers qui prendront leurs fonctions au 1^{er} janvier 2018 de son écoute, de son soutien et de son entière disponibilité.

C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

- « **La discipline de l'avocat, une discipline en devenir** » : un article très intéressant rédigé par Yves Avril, ancien bâtonnier de Saint-Brieuc et président d'honneur du conseil régional de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Rennes, paru dans la revue *Dalloz Avocats* de novembre 2017 (n°11), p. 351 et s. Le bâtonnier Avril y explore les pistes d'une réforme à venir, sur laquelle la Conférence poursuit sa réflexion.
- « **La carte et le territoire : les limites constitutionnelles de la potentielle réforme de l'implantation des cours d'appel judiciaires** » : l'article rédigé par Emmanuel Poinas, vice-président du tribunal de grande instance d'Avignon paru dans le Journal Spécial des Sociétés du mercredi 20 décembre 2017 (numéro 97)

Trois dates à retenir

26 - 27 janvier (Paris) : Assemblée générale statutaire

15 - 17 mars (Saint-Quentin) : Session de formation

23 mars (Paris) : Assemblée générale

La Conférence et les chantiers... de la justice : simplification de la procédure civile

Mesdames les bâtonniers Hélène Fontaine, Présidente de la Commission civile et Joëlle Jeglot-Brun, ancien membre du Bureau chargée de mission auprès de cette Commission, ont été entendues le 18 décembre dernier à la Direction des affaires civiles et du Sceau dans le cadre du chantier de la Chancellerie relatif à « la simplification de la procédure civile devant la juridiction de première instance ».

A cette occasion, elles ont présenté les quatre axes de réflexion suivants, accompagnés de neuf fiches techniques :

- **Simplification de la procédure** : acte de saisine unique du juge, saisine par la voie dématérialisée en toutes matières et devant toutes les juridictions, création d'une juridiction des référés toutes matières confondues avec représentation obligatoire ;
- **Renforcement des droits fondamentaux et une effectivité de la première instance** :
 - en étendant la représentation obligatoire par avocat à toutes les juridictions,
 - en donnant aux seuls avocats le pouvoir de rédiger les accords intervenus suite à un MARD par acte d'avocat nécessairement assorti de la force exécutoire.
- **Les MARDS** : réelle offre de justice concurrentielle à la justice régaliennne avec l'acte d'avocat ayant force exécutoire ;
- **L'acte d'avocat** : un outil indispensable de déjudiciarisation en prévention et en résolution des différends, qui doit être assorti de la force exécutoire.

Les nombreux bâtonniers ayant communiqué à la Conférence le questionnaire de la Chancellerie complété doivent être remerciés, leurs observations ayant été relayées lors de cette réunion.

Le groupe de travail de la Chancellerie en charge de ce chantier, animé par Nicolas Molfessis, Professeur des universités et Frédérique Agostini, Présidente du tribunal de grande instance de Melun, ont été très sensibles aux arguments développés et ont sollicité une contribution complémentaire accompagnée de nouvelles annexes.

A suivre... résultats le 15 janvier 2018. Les bâtonniers seront les premiers informés, ou presque...

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Protection des données personnelles / Présentation d'un projet de loi

Le 13 décembre, la ministre de la Justice Nicole Belloubet a présenté en conseil des ministres le projet de loi visant à adapter la législation française au règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*. Ce nouveau cadre juridique européen relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés entrera en vigueur le 25 mai 2018. Le projet de loi a notamment pour but de simplifier les règles sur les données personnelles pour les entreprises, en remplaçant par exemple le contrôle a priori par un contrôle a posteriori des risques causés par le traitement des données.

Indépendance du parquet / QPC

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'Union syndicale des magistrats (USM), le Syndicat de la magistrature (SM) et Force ouvrière magistrats et transmise par le Conseil d'Etat le 27 septembre (n° 410403), le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la fin de la phrase de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 *portant loi organique relative au statut de la magistrature*, qui place les magistrats du parquet « sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice ». Alors que les magistrats considèrent que cette disposition méconnaît le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et de séparation des pouvoirs, le Conseil constitutionnel estime qu'elles assurent « une conciliation équilibrée entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution ».

Jurisprudence

Règlement de différends entre avocats : point de départ du délai pour statuer

Par un **arrêt du 6 décembre** (n° 16-26.784), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que le bâtonnier d'un barreau tiers, désigné en application de l'article 179-2 alinéa 3 du décret du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat*, est saisi, conformément à l'article 142 de ce même texte, par l'une ou l'autre des parties soit par requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'ordre des avocats au barreau dont le bâtonnier désigné est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; aux termes de l'article 179-5, le bâtonnier rend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Dès lors, la Cour considère qu'une requête émanant d'une partie reçue en octobre 2015 vaut acte de saisie et la décision finale intervenue en janvier 2016 l'a donc été dans le délai imparti.

Point de départ de la prescription de l'action en paiement d'un honoraire de résultat

Par un **arrêt du 23 novembre** (n° 16-25.120), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que le délai de prescription de l'action de l'avocat en paiement d'un honoraire de résultat ne peut commencer à courir avant que cet honoraire soit exigible ; ainsi, dans le cadre d'un partage consécutif à la liquidation d'un régime matrimonial, la prescription court à compter de l'acte notarié de partage.

Demande d'aide juridictionnelle et assistance effective d'un avocat

Par un **arrêt du 21 novembre** (n° 17-81.591), la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, cette assistance devant constituer un droit concret et effectif ; dès lors, encourt la censure la cour d'appel qui confirme un jugement de première instance sans avoir examiné la demande d'aide juridictionnelle sollicitée par l'appelant avant l'audience, peu important que la cour en ait été avisée ou non (au visa des articles 25 de la loi du 10 juillet 1991 *relative à l'aide juridique* et de l'article 6§1 de la CEDH).

Caractère obligatoire de Télérecours en référé

Par **arrêt du 17 novembre** (req. n° 415439), le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté une requête au motif qu'elle n'avait pas été transmise par voie électronique. Pour justifier ce rejet, le Conseil d'Etat a relevé que l'article R. 414-1 du code de justice administrative prévoit que, lorsqu'elle est présentée par un avocat, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet, est applicable aux référés d'urgence. Or, l'avocat mandataire qui était pourtant inscrit sur la plateforme Télérecours, n'avait pas régularisé la requête d'appel au moyen de cette application.

Portée de l'absence de convention d'honoraires

Par deux arrêts rendus le 12 septembre (n° 16/01422), la cour d'appel de Limoges, après avoir rappelé que l'article 10 de la loi de 1971 modifiée par la loi Macron du 6 août 2015 prescrit que les honoraires doivent être fixés par convention, pose en principe qu' « à défaut, l'honoraire est fixé en fonction des usages, de la fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et de ses diligences ». Ces arrêts semblent ainsi prendre le contre-pied d'un arrêt remarqué rendu le 2 août 2017 par la cour d'appel de Papeete (voir *Lettre de la Conférence* de septembre 2017), laquelle avait considéré qu'à défaut de convention d'honoraires écrite, rendue obligatoire depuis le 8 août 2015, l'avocat ne peut prétendre au paiement d'honoraire qu'aucun accord avec son client n'aurait fixé. Le renvoi ainsi opéré aux critères aux termes desquels l'honoraire doit être fixé permettrait ainsi de pallier l'absence de convention. Il semble donc y avoir divergence entre la cour d'appel de Papeete et celle de Limoges sur l'interprétation de l'article 10 de la loi de 1971, laquelle devrait bientôt être tranchée par la Cour de cassation qui a été saisie dans le cadre de la première instance.

Deux avis déontologiques parmi d'autres...

A l'occasion du séminaire des Dauphins, deux questions intéressantes ont été soulevées par des bâtonniers élus, lesquelles ont donné lieu à quelque débat. Celles-ci faisant écho à des interrogations récemment posées à la commission déontologie et assistance aux bâtonniers de la Conférence, il paraît utile d'y revenir :

- La première question était relative à la **désignation par le conseil de l'ordre des membres titulaires et suppléants amenés à siéger au conseil régional de discipline**. Il résulte de l'article 180 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* que ces désignations doivent intervenir « avant le 1^{er} janvier qui suit le renouvellement annuel du conseil de l'ordre ». Il s'en suit que la désignation des membres siégeant au conseil régional de discipline doit suivre immédiatement l'assemblée générale électorale de fin d'année. C'est donc le Conseil de l'ordre existant - et non le Conseil de l'ordre renouvelé qui n'entrera en fonction qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante - qui nommera les membres du conseil de discipline pour l'année à venir.

- La seconde question ayant donné lieu à débat portait sur la **possibilité pour les membres de conseils de l'ordre de déléguer leurs voix à d'autres membres**. Sur cette question, la Commission déontologie a eu l'occasion de se prononcer par le passé en considérant que les votes des membres du conseil de l'ordre sont exprimés personnellement et qu'à ce titre, une procuration n'est pas possible. Par ailleurs, la présence des membres du conseil de l'ordre étant impérative, une délégation de vote ne saurait être admise. Enfin, si l'article 7 du décret de 1991 prévoit une possibilité de délégation pour le bâtonnier, aucune disposition similaire n'existe s'agissant des membres de conseil de l'ordre. Une délégation de voix ne saurait par conséquent être admise.

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 19 décembre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (« Ramda c. France », requête n°78477/11).

Le requérant, ressortissant algérien, avait été déclaré coupable d'association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste et condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français, outre une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité de tentatives d'assassinats dans le cadre des attentats commis à Paris en 1995.

Devant la Cour, il alléguait la violation de l'article 6 §1 de la Convention en raison du défaut de motivation de l'arrêt d'appel ainsi que la violation de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention en raison de sa condamnation criminelle malgré sa condamnation correctionnelle antérieure et définitive. S'agissant de l'article 6 §1, la Cour estime que le requérant a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre la condamnation qui a été prononcée à son encontre. S'agissant de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention, la Cour considère que le requérant n'a pas été condamné dans le cadre de la procédure criminelle pour des faits identiques à ceux ayant fait l'objet de la condamnation correctionnelle et, partant, conclut à une non violation dudit article.

Avoir le réflexe européen

Dans l'affaire Ramda, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'il était légitime pour un Etat partie à la Convention de juger sévèrement des actes de complicité de meurtres qui sont des atteintes caractérisées à l'article 2 de la Convention. Cela ne dispense pas les juridictions de la préservation des droits procéduraux de l'accusé. En l'occurrence, les juridictions françaises ont préservé de manière suffisante les droits procéduraux de celui-ci tant du point de vue de la motivation que de la distinction entre les faits mis en cause à l'occasion des différentes condamnations.

Le saviez-vous ?

Le 27 octobre dernier, la **Commission de contrôle des Carpa a procédé aux élections des membres de son Bureau, dont la composition est désormais la suivante : Madame le bâtonnier Michelle BILLET en est la présidente, Monsieur le bâtonnier Bernard BOULIOU le secrétaire et Me Jean-Louis MAGNIER le trésorier**. Reformée par le décret n° 2014-796 du 11 juillet 2014 *relatif au contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats*, la Commission de contrôle des Carpa a pour mission de mettre en œuvre les contrôles et le cas échéant les sanctions applicables aux caisses défailtantes, lesquelles peuvent être de trois types : l'injonction de faire, la suspension des organes d'administration de la caisse et enfin, la mise en œuvre de la délégation de gestion.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence